



NAMUR
CAPITALE

**KEEP
CALM
ET**

**ADOPTÉ LES BONS
COMPORTEMENTS**



Une sanction administrative communale peut vous coûter jusqu'à 250 €. Soyez malins, adoptez les bons comportements !

QUIZZ

Testons vos connaissances ! Voici une liste de situations pour lesquelles le Règlement de police est d'application. Alors, est-ce interdit (*) ? Faut-il une autorisation (†) ou est-ce tout à fait permis (†) ?

Puis-je couper des fleurs au parc pour les offrir à mon amoureuse ?



Mon chien a vomi sur le trottoir. Je n'ai rien pour nettoyer. Tant pis ?



Je fête mon anniversaire avec des amis, on va faire un barbecue à la Citadelle car je n'ai pas de jardin. C'est un espace public, ça appartient à tout le monde !



La terrasse du café d'en bas est toujours noire de monde, il est minuit et demi, le bruit m'empêche de dormir. J'appelle la police !



J'ai du muguet dans mon jardin. Puis-je le vendre au bord de la route ?



J'ai aménagé mon grenier en kot. Dois-je prendre des mesures de sécurité particulières ?



Je jette mon huile de friture dans l'avaloir, ainsi elle part directement dans les égouts. C'est mieux que par terre, non ?



Je dépose mon enfant à l'école. Je m'arrête deux minutes sur le trottoir, le temps qu'il prenne sa mallette. Au moins je ne gêne pas la circulation.



Quand on se promène en ville, je ne mets pas de laisse à mon chien : pas besoin, mon Rottweiler m'obéit au doigt et à l'œil.



LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES COMMUNALES

Jeter ses déchets ménagers dans une poubelle publique, laisser la crotte de Médor sur le trottoir ou encore louer un kot sans respecter les normes de sécurité seront désormais punis d'amendes allant jusqu'à 250 euros.

Les Sanctions Administratives Communales, les SAC, déjà partiellement d'application à Namur, vont être étendues à une série d'autres domaines : stationnement, sécurité, tapage... Si nul n'est censé ignorer la loi, faire le point sur ce qui est autorisé ou pas n'est certainement pas superflu.

Qu'est-ce que c'est ?

On entend souvent dire que les tribunaux sont débordés, et que les petits délits sont généralement classés sans suite, donnant une impression d'impunité à ceux qui les commettent. Or, ces infractions, si elles ne sont pas foncièrement graves pour la plupart, -jeter un papier ou un mégot à terre par exemple- font qu'aujourd'hui, nos routes sont moins propres, nos rapports humains moins courtois, notre mobilité plus difficile. Bref, chaque comportement individuel a des conséquences pour l'ensemble de la communauté.

Depuis 2010, les communes ont le pouvoir de sanctionner elles-mêmes, sans passer par les tribunaux, toutes ces incivilités qui nous gâchent la vi(II)e, en infligeant à leurs auteurs une amende, qui peut aller jusqu'à 250 €, ou une mesure alternative, sous forme de prestation citoyenne ou de médiation. Attention : en cas d'infraction environnementale (abandon et dépôt de déchets, incinération de déchets ménagers en plein air,...) l'amende peut être plus salée.

Comment ça se passe ?

Les infractions sont constatées par des agents communaux assermentés ou des policiers. Le constat est transmis au fonctionnaire sanctionnateur, qui définit selon l'échelle en vigueur le montant de l'amende, ou invite à la médiation, pour que le coupable puisse proposer réparation. Bien sûr, les infractions ne sont pas inscrites au casier judiciaire du contrevenant. Toutefois, en cas de récidive, nul doute que le fonctionnaire sanctionnateur sera plus sévère !

Dans le cas d'infractions ne relevant pas uniquement des sanctions administratives – on les appelle les infractions mixtes-, le Procureur du Roi peut reprendre la main, et l'affaire peut aller jusqu'au passage devant les tribunaux.

ENTRÉE EN VIGUEUR EN 2016

Il est grand temps de prendre de bonnes habitudes

À Namur, une nouvelle liste des infractions est désormais inscrite dans le Règlement général de police, et les agents chargés de les constater sont actuellement en formation. Très prochainement, ils seront à même de dresser les constats, première étape de la procédure. Les Namurois sont invités eux aussi à revoir cette loi que nul n'est censé ignorer et adopter les bons comportements sur l'espace public.

Des infractions administratives sont déjà constatées, et suivies d'amendes pour les infractions liées à l'environnement. Pour 2015 les infractions liées à l'environnement représentent 524 procès-verbaux à Namur, 2 512 sur toute la Province.

QUELQUES EXEMPLES PRATIQUES

Puis-je couper des fleurs au parc pour les offrir à mon amoureuxse ?



Non, le Règlement général de police (RGP) ne le permet pas – on ne peut pas couper des fleurs dans les parcs, ni dans les vasques, ni dans les parterres. Le fleurissement est destiné à l'ensemble de la population et pas pour une utilisation privée par une personne.

Mon chien a vomi sur le trottoir. je n'ai rien pour nettoyer. Tant pis ?



Non, le Règlement général de police impose de nettoyer la voirie lorsqu'on l'a souillée que ce soit de son chef ou du fait de son animal de compagnie, quel que soit le type de souillure.

Je fête mon anniversaire avec des amis, on va faire un barbecue à la Citadelle car je n'ai pas de jardin. C'est un espace public, ça appartient à tout le monde !



Non. Il s'agirait d'une infraction au Règlement général de police car d'une part on ne peut privatiser un espace public et d'autre part il est interdit de faire un barbecue dans les parcs et jardins communaux. Dans ce cas, c'est intervention de la police et risque d'une amende salée à la clé !

La terrasse du café d'en bas est toujours noire de monde, il est minuit et demi du matin, le bruit m'empêche de dormir. J'appelle la police !



À minuit et demi, le cafetier a tout à fait le droit d'ouvrir son établissement. S'il a une responsabilité morale de veiller à ce que sa clientèle se comporte correctement, ses clients sont bel et bien en infraction pour tapage nocturne. Il convient donc d'appeler la police afin qu'une équipe se rende sur place, mette

fin au trouble de l'ordre public, et dresse un procès-verbal.



J'ai du muguet dans mon jardin. Puis-je le vendre au bord de la route ?

Un particulier peut vendre du muguet issu de son jardin privé de manière occasionnelle le 1er mai s'il n'en fait pas une activité professionnelle. Dans ce cas, la vente ne peut toutefois s'opérer que sur un accotement privé jouxtant la voie publique. Il peut donc, par exemple, installer son étal dans l'allée de son garage, mais pas sur le trottoir.

J'ai aménagé mon grenier en kot. Dois-je prendre des mesures de sécurité particulières ?



Oui, les studios (de – de 28 m²) et les kots loués à titre de résidence principale ou avec la vocation principale d'hébergement d'étudiants sont soumis au permis de location. Ils doivent respecter les normes du RGP en matière de sécurité incendie. Ils doivent être conformes aux normes régionales en matière de salubrité, d'urbanisme, de performance énergétique (PEB) et garantir l'inviolabilité du domicile et le respect de la vie privée. Ces normes sont vérifiées par la commune sur base d'un dossier introduit par le bailleur.

Je jette mon huile de friture dans l'avaloir, ainsi elle part directement dans les égouts. C'est mieux que par terre, non ?



Non, c'est même strictement interdit. Les graisses qui s'accumulent dans les avaloirs bouchent l'accès à l'égout, et exigent l'intervention des services communaux, sans parler des dégâts potentiels aux habitations alentour comme l'inondation des caves, notamment. Les huiles et graisses s'évacuent donc au parc à conteneurs.

Rien ne vaut quelques situations concrètes pour comprendre. Voici donc les réponses au quizz.

Je dépose mon enfant à l'école. je m'arrête deux minutes sur le trottoir, le temps qu'il prenne sa mallette dans le coffre. Au moins je ne gêne pas les autres voitures.



Non, l'arrêt et le stationnement sur trottoir sont interdits par le code de la route. Vous ne gênez pas les voitures, mais les piétons sont mis en danger. Pensez aux parents avec poussette d'enfant qui vont devoir contourner votre véhicule (amende de 110 €) !

Quand on se promène en ville, je ne mets pas de laisse à mon chien : pas besoin, mon Rottweiler m'obéit au doigt et à l'œil.



Interdit ! Les chiens circulant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doivent toujours être tenus en laisse. De plus, tout chien considéré comme dangereux doit porter une muselière, et c'est le cas des Rottweiler. (La liste des races concernées se trouve dans le Règlement général de police.)

VOS RÉSULTATS

7 bonnes réponses ou plus

Pas de souci, le savoir-vivre, le code de la route et la politesse, vous maîtrisez. N'hésitez pas à relire la liste des infractions, pour rester un super citoyen !

Entre 4 et 6 bonnes réponses

Vous connaissez les bases, mais franchement... Vous savez que vous pouvez faire mieux. Un petit effort, vous y êtes presque !

De 0 à 3 bonnes réponses

La rue est sale, les gens n'ont plus de respect ? Vous y êtes un peu pour quelque chose ! Vous savez que si tout le monde y met du sien, on peut changer ça ? Et si vous commencez par lire les pages suivantes, pour éviter l'amende ?

LES 7 CATÉGORIES D'INFRACTIONS

Le Règlement de police sur les sanctions administratives compte 232 articles, et à peu près autant de prescriptions. Pour vous aider à les appréhender, elles ont été classées ici en 7 catégories, qui reprennent chacune ce que l'on doit faire, ce que l'on peut faire moyennant autorisation délivrée par l'administration et ce qui est interdit. Voici en quelques lignes, les principaux éléments à retenir. La majorité concerne le comportement ou les agissements sur la voie publique.

MON COMPORTEMENT



Les règles en la matière relèvent le plus souvent du bon sens et du bien vivre ensemble. Ainsi, il faut une autorisation communale pour organiser un événement, pour tirer un feu d'artifice, diffuser de la musique sur la rue, apposer lettrage, fresque ou tag sur un bâtiment, un arbre ou encore du mobilier urbain.

Par contre, il est interdit de se masquer le visage, de consommer de l'alcool sur la voie publique ailleurs qu'aux lieux autorisés, d'injurier ou blesser, de menacer quelqu'un avec son chien, de faire du bruit excessif de jour comme de nuit, de dégrader un bâtiment, de détruire, abîmer ou voler les biens d'autrui, les statues, les plantations et les clôtures, le véhicule d'autrui.

MON BÂTIMENT



• Ma maison

Chacun est responsable de tenir sa maison en ordre, correctement numérotée, sans graffiti ni inscription et de faire entretenir son installation de chauffage. Le trottoir doit être dégagé – notamment en cas de gel et de neige, arbres ou haies taillés. L'usage d'herbicides phytopharmaceutiques est interdit. On ne peut pas occuper un bâtiment déclaré inhabitable et évacué.

• Mes déchets

À Namur, on trie ses poubelles ! Elles sont placées sur le trottoir le jour de la collecte à domicile ou la veille à partir de 18h, et aucun autre jour. Si le trottoir est souillé après le passage des camions-poubelles, il faut le nettoyer. Il est interdit d'utiliser des sacs non réglementaires, de fouiller les poubelles, ou d'y mettre des déchets potentiellement dangereux. Les déchets spéciaux, comme les piles, ou les produits chimiques, doivent être déposés au parc à conteneurs, en suivant les instructions du personnel. Les verres et textiles sont déposés dans les bulles adéquates, et non à côté, de 7 à 22h uniquement. Il est interdit de verser dans les égouts toute substance qui

pourrait les obstruer (graisse, ciments, ...).

• Mon bien loué

Pour les propriétaires, les obligations ont trait essentiellement à la sécurité du bâtiment : installation électrique et de chauffage, plan d'évacuation et éclairage de secours sont soumis à des normes précises sous peine de rendre le bien inhabitable. Le propriétaire a également d'autres obligations, notamment l'affichage des loyers demandés lors de la mise en location, et la mise à disposition de boîtes aux lettres, et le placement de détecteurs-incendie.

MON VÉHICULE



Tout conducteur se doit de respecter le code de la route, et notamment les dispositions relatives au stationnement. Pour rappel, on se gare en respectant les distances de sécurité et de visibilité par rapport aux carrefours, aux feux, à la signalisation et aux arrêts de bus.

On évite ainsi les trottoirs, les zones piétonnes, la piste cyclable ou encore les places réservées aux personnes handicapées quand on n'y a pas droit. On laisse toujours libres la voie d'accès pour les véhicules de secours et les points d'eau pour les pompiers.

MON ANIMAL



Tout chien doit être identifié par tatouage ou puce, et être tenu en laisse (max 2 m). S'il est reconnu potentiellement dangereux, il portera une muselière.

Il ne peut pas gêner le passage des personnes, ni être une menace. Le propriétaire de l'animal ne peut le laisser enfermé dans son véhicule s'il risque d'en souffrir. Chacun doit ramasser les déjections de son animal, et toute souillure qu'il occasionnerait. Par ailleurs, il est interdit de nourrir sur la voie publique ou dans les parcs tout animal errant ou sauvage, si cela favorise la prolifération des insectes ou des rats.

MON ENVIRONNEMENT



• Les espaces verts

Les parcs ne sont accessibles que du lever au coucher du soleil. Les parcs et squares sont réservés aux promeneurs à pied, les cyclistes étant acceptés sur les sentiers. On n'y pêche pas, on n'y fait pas de fête ou de barbecue, ni de tournoi de foot sans autorisation. Il est interdit d'abîmer ou dégrader les monuments, les plantations et le mobilier. D'ailleurs canifs et tronçonneuses y sont interdits.

• La propreté sur la voie publique

De manière générale, on ne salit pas la voie publique : papiers, petits déchets, déjection du chien ou chewing-gum sont jetés dans les poubelles publiques... Mais pas les cigarettes incandescentes, ni les déchets ménagers ! Faut-il le rappeler ? On n'urine pas sur les murs, et on n'abandonne pas ses déchets ménagers n'importe où.

MA SÉCURITÉ



• Sur la voie publique

Tout le monde est responsable de la sécurité sur la voie publique. Cela implique, notamment, qu'on ne peut y mettre les usagers en danger, que ce soit en utilisant une arme, bien sûr, mais aussi en y installant des stands qui gênent le passage, ou des manèges ou toboggans non conformes, ou encore des éléments au balcon ou devant sa maison qui risqueraient de blesser quelqu'un. De même tout événement organisé, toute manifestation, toute installation sur la voie publique doivent être au préalable autorisés, autorisation soumise au respect de certaines conditions dont le paiement d'une redevance d'occupation. En outre, chacun a le devoir de signaler toute situation qui représente un danger potentiel sérieux.

• Sur des chantiers

Toute personne ou entreprise qui mène des travaux sur ou jouxtant la voie publique est tenue de mettre en place des dispositifs de sécurité pendant toute la durée du chantier. S'il devait arriver que les chantiers entraînent salissures, poussières ou tout autre dommage, les lieux devront être nettoyés et remis en état.

Tout chantier doit être signalé au Bourgmestre 24h avant le début des travaux. S'il empiète sur la voie publique, une autorisation sera demandée 30 jours à l'avance.

MES ACTIVITÉS



• Événements

Tout événement ou manifestation sur la voie publique doit faire l'objet d'une autorisation préalable, pour des raisons de planification et de sécurité. Cette autorisation implique certaines obligations : gestion des déchets sur le site, obligation de nettoyage

des alentours, volume sonore et horaires à respecter... De plus, toute réunion publique dans une salle d'une capacité de 50 personnes ou plus doit être signalée à l'autorité communale.

• Affichage et publicité

Tout fléchage d'événement doit être placé la veille et retiré le lendemain. Sauf autorisation, la signalisation à la peinture, même éphémère, est interdite.

L'affichage ne peut quant à lui démarrer plus de 10 jours à l'avance, sauf dérogation. Les panneaux communaux sont réservés aux manifestations non commerciales organisées sur le territoire de la commune.

Il faut une autorisation pour distribuer des flyers ou des échantillons en rue, et le responsable est tenu de nettoyer les traces de son activité dans un rayon de 100 m. La distribution à la volée ou le jet de documents sont interdits.

Les magazines et toutes-boîtes doivent quant à eux être introduits dans les boîtes aux lettres. Ils ne peuvent être déposés sur le seuil ou accrochés aux grilles d'un immeuble.

Enfin, un véhicule publicitaire ne peut rester garé plus de trois heures au même endroit, sauf autorisation spécifique.

• Bâtiments accessibles au public

Avant d'ouvrir un établissement au public, il faut en informer le bourgmestre, et se conformer à toutes les règles prescrites : électricité, chauffage, ventilation, éclairage, sorties de secours, etc. Il convient de respecter la capacité maximale d'accueil, y compris le nombre de places autorisées en terrasse, ainsi que les principes de sécurité concernant la circulation dans l'établissement (zones dégagées, pas d'accumulation de déchets dans les zones accessibles au public, etc.) Dans le cas contraire, l'établissement pourra être fermé, aussi longtemps que nécessaire à sa remise en ordre, ou définitivement.

• Commerce et Horeca

Tout tenancier d'un débit de boissons ayant obtenu l'autorisation d'ouverture est tenu de se conformer aux horaires maximum d'ouverture tels que précisés dans le Règlement de police.

En matière de propreté, les déchets des entreprises, commerces et collectivités sont collectés soit lors du ramassage des ordures ménagères, soit via un prestataire privé. Les papiers, PMC et autres déchets triés sont collectés de la même façon que par les particuliers. Par ailleurs, les exploitants de friteries et autres négoce de nourriture prête à consommer sont tenus d'assurer la propreté publique aux abords de leur établissement.

La vente d'alcool sur la voie publique est soumise à autorisation, de même que toutes les formes de vente à domicile ou collecte de fonds.

QUE DIT LE RÉGLEMENT GÉNÉRAL DE POLICE ?



Cette liste reprend les obligations, interdictions et autorisations définies dans le Règlement général de police, sous réserve de modification dudit règlement par l'autorité compétente.

Le non-respect de ces règles est passible d'une sanction administrative.

Le Règlement général de police dans son intégralité est consultable sur le site internet de la Ville de Namur.

1. MON COMPORTEMENT

AVEC AUTORISATION

- Organiser un rassemblement ou une manifestation sur la voie publique. Cette autorisation peut être assortie de conditions à respecter scrupuleusement. (Art.2, 3)

- Faire usage de pétards ou de feux d'artifice. (Art.186)

- Faire usage de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores. (Art.186)

- Apposer des inscriptions, tags ou graffitis sur un bâtiment communal, un arbre, du mobilier urbain, ou la voie publique. Si le bâtiment n'est pas communal, il faut en outre l'autorisation du gestionnaire du bien. (Art. 47)

- Faire usage d'appareil détonateur destiné à écarter les oiseaux des champs ensemencés. (Art. 187)

- Couper des fleurs, cueillir des fruits ou des champignons dans les espaces verts publics. (Art.179)

INTERDICTION

- Me présenter le visage masqué ou dissimulé même partiellement, de sorte que je ne puisse être identifié, dans les lieux accessibles au public, hormis bien sûr les participants à une manifestation festive. (Art.198 quater)

- Consommer de l'alcool sur la voie publique, en dehors des terrasses et événements autorisés. (Art. 5)

- Consommer, en tant que client, dans un café ou restaurant en dehors des heures d'ouverture autorisées. (Art.193)

- Volontairement blesser ou porter des coups. L'amende est doublée en cas de préméditation. (Art.198 ter)

- Faire du tapage, de jour comme de nuit. Cela inclut notamment les bruits excessifs provenant d'appareils de diffusion, d'instruments de musique, de travaux industriels, commerciaux ou ménagers, ou de jeux bruyants ou de cris d'animaux. (Art.184)

- Utiliser une tondeuse, une scie circulaire, une tronçonneuse ou tout engin motorisé bruyant, la semaine entre 22h et 7h, ni le dimanche sauf entre 10h et 12h. (Sauf les agriculteurs) (Art.189)

- Incommoder le voisinage par des fumées, odeurs, poussières ou projectiles de toute nature. (Art.194)

- Injurier quiconque, soit par des faits, soit par des écrits, images ou emblèmes, publiquement ou devant témoins. (Art.198 ter)

- Dégrader, abîmer ou détruire des tombeaux, des monuments, statues ou œuvres d'art pu-

bliques ou placées dans les églises, temples ou édifices publics, des arbres ou greffes d'arbre. (Art.198 quater)

- Commettre des voies de fait ou violence légère, même sans blesser. (Art.198 quater)

- Détruire, abîmer ou mettre hors d'usage, à dessein de nuire, des voitures, wagons et véhicules à moteur, des clôtures, des bâtiments ou biens mobiliers d'autrui. (Art. 198 quater)

- Comblent des fossés ou arracher des haies. (Art.198 quater)

- Arracher des bulbes, des plantations, des arbustes ou des enrochements dans les espaces verts et parcs publics ni les emporter. (Art.179)

- Voler ou soustraire frauduleusement (même momentanément) le bien d'autrui. (Art.198 quater)

- Mendier avec agressivité, avec un chien dangereux, en gênant les passants, à l'entrée des édifices publics, aux carrefours, ou en réseau organisé. (Art.40 bis)

2. MON BÂTIMENT

2.1. Ma maison

OBLIGATION

- Permettre à l'autorité de placer sur les murs extérieurs de mon bâtiment une plaque avec le nom de ma rue ou tout signal, appareil et support utile à la sureté publique. De plus, il est interdit de les endommager, de les enlever ou de les salir. (Art. 37, 39)

- Apposer mon numéro sur mon immeuble, voire à front de rue s'il est construit en retrait. (Art.38)

- Garder la façade et les volets de mon immeuble exempts de tout tag, graffiti ou inscription, éventuellement en faisant appel aux services communaux. (Art. 47 bis)

- Veiller à ce que les cheminées et tuyaux d'évacuation des fumées de combustion soient en bon état de fonctionnement, et ne présentent pas de danger pour les occupants. (Art.85)

- En tant qu'occupant principal d'un immeuble,

veiller à la propreté du trottoir et de la rigole devant ma maison. Je dois notamment enlever les mauvaises herbes, les excréments d'animaux, les déchets de toutes sortes. (Art.78)

- Veiller au nettoyage des ponceaux recouvrant les fossés devant ma propriété. (Art.77)

- Entretenir mes plantations de façon à ce qu'elles ne débordent pas sur la route en deçà de 4,5m du sol, qu'elles laissent le trottoir dégagé (jusqu'à 2,5m de haut) et ne nuisent pas à la visibilité des panneaux routiers. Dans les carrefours et virages, les haies ne peuvent dépasser un mètre de haut. (Art. 27)

- Quand il gèle ou qu'il y a du verglas, dégager mon trottoir et le rendre non glissant pour les piétons. Je dois aussi veiller à dégager les accès aux bouches d'incendie. Cette obligation vaut pour tous les occupants d'un immeuble. (Art.36, 167)

AVEC AUTORISATION

- Installer des plantes grimpantes le long de ma façade si elle borde un trottoir ou une voie publique. (Art.9)

INTERDICTION

- Déplacer des bornes ou toute plantation qui définit les limites entre différents héritages. (Art.179)

- Battre ou broser des tapis ou matelas, literies, laver ou faire sécher du linge sur les fenêtres ou balcons qui donnent sur la voie publique. (Art. 43)

- Entreposer des sacs poubelles ou des résidus sur les balcons, dans les cours et jardins visibles depuis la voie publique. (Art. 43)

- Utiliser des produits phytopharmaceutiques (herbicides) pour désherber mon trottoir. (Art.78)

- Verser ou laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique par temps de gel. (Art.35)

- Occuper un bâtiment déclaré inhabitable et évacué. (Art.84)

2.2 Mes déchets

OBLIGATION

- Sortir mes poubelles sur le trottoir de façon visible, sans gêner le passage, au plus tôt la veille du jour de collecte à partir de 18h. Pour les rues ou chemins où les camions ne peuvent passer, les immondices seront rassemblées à l'entrée de la rue. (Art.50 et 55)

- Placer mes déchets ménagers dans un sac réglementaire de la Ville, de 30 ou 60 litres, soigneusement fermé (maximum 15 kilos par sac). (Art.54 et 55)

- Placer les papiers et cartons dans des boîtes en carton ou des sacs en papier, ou les ficeler, pour éviter qu'ils ne se dispersent. Il n'y a pas de limite à la quantité de papier et carton collectée, mais ils doivent être rassemblés en conditionnement de 15 kilos maximum. (Art.60)

- Placer mes PMC dans le sac bleu réglementaire. (Art.60)

- Rassembler mes déchets organiques dans le sac blanc réglementaire. Les langes pour adultes, les serviettes hygiéniques et les cendres de bois traité ne sont pas autorisés. Chaque sac, d'une contenance de 25 l, ne peut excéder 10 kilos. (Art.60)

- Après l'enlèvement des déchets, nettoyer mon trottoir et la voirie s'ils sont souillés. (Art.55)

- Rentrer mes déchets non collectés au plus tard à 20h le jour de la collecte. (Art.55)

- Sortir mon sapin de Noël naturel, sans décoration ni pot, le jour dit de la collecte, avant 8h. (Art.60)

- Respecter les dispositions visant la collecte des objets encombrants, en sollicitant par téléphone le passage du service de collecte, qui viendra sur rendez-vous enlever mes déchets, triés et rassemblés au rez-de-chaussée de mon immeuble. (Art.63)

- Me conformer au règlement et aux injonctions du personnel dans les parcs à conteneurs, notamment en matière de tri des déchets. (Art.64)

- Déposer mes déchets de textiles dûment triés et emballés dans les points de dépôt adéquats. De même, le verre trié (verre coloré ou verre incolore) sera déposé dans les bulles à verre. Les dépôts se font exclusivement de 7h à 22h. (Art.65)

- Déposer mes piles et batteries dans les points de collecte adéquats. (Art.65)

- Traiter mes déchets spéciaux (déchets médicaux, amiante) selon les dispositions spéciales précisées dans le Règlement de police. (Art.66)

INTERDICTION

- Placer dans les sacs poubelles réglementaires autre chose que des déchets, comme notamment des tessons de bouteilles ou des seringues, qui pourraient blesser ou contaminer les agents. (Art.55)

- Ouvrir, vider ou fouiller les poubelles placées sur la voirie pour la collecte. (Art.55)

- Présenter des déchets venant d'une autre commune. (Art.55)

- Laisser du film plastique autour des papiers présentés à la collecte. (Art.60)

- Déposer mes encombrants sur le trottoir ou la voirie en attendant le passage du service de collecte. (Art. 63)

- Verser dans les avaloirs toute substance solide ou liquide qui pourrait les obstruer (huile, graisse, mortier, ciment...). (Art.71)

- Abandonner mes déchets autour des bulles à verre ou à vêtements. (Art.65)

- Fouiller les bulles à verre ou à vêtements, ou tout point d'apport volontaire. (Art.65)

- Brûler des déchets végétaux secs à moins de 100m des habitations ou de tout dépôt de matières inflammables (paille, foin, etc.), et à moins de 25m des bois et forêts. (Art.182)

- Brûler mes déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes. (Art.212)

- Abandonner des déchets de façon illicite. (Art.213)

2.3 Mon bien loué

OBLIGATION

- Indiquer le loyer de mon bien, ainsi que les éventuelles charges communes, dans toute communication liée à sa mise en location : annonce, affiche, etc. (Art.198 bis)

- Numéroté les logements de mon immeuble conformément aux normes en vigueur. Chaque logement doit disposer de sa boîte aux lettres, dûment numérotée. (Art.38). Si de nouveaux logements sont créés, la numérotation sera adaptée en conséquence, et apposée de façon visible à rue, et sur les boîtes aux lettres.

- Prendre toutes les mesures obligatoires liées à la prévention des incendies et en informer les habitants. Selon la capacité des immeubles, ces mesures impliquent notamment l'installation d'extincteurs, de détecteurs d'incendie, de consignes d'évacuation, etc. (Art.116 à 126 et 145 à 160). De plus, le bâtiment doit être accessible en permanence aux véhicules du service incendie, ou répondre aux conditions d'accessibilité fixées par le même service.

- Veiller à ce que mon installation électrique soit conforme aux normes du Règlement général sur les installations électriques, et que les visites et contrôles soient effectués à temps. (Art.124 à 126)

- Prendre toutes les dispositions de sécurité en matière de chauffage, en fonction des combustibles utilisés. Là aussi, il s'agira d'être en ordre d'entretien (une fois l'an) et d'inspection (au moins tous les deux ans) par un organisme agréé. (Art.127 à 134)

-Si mon immeuble est inhabitable ou menace ruine, prendre les mesures prescrites par le Bourgmestre, dans les délais fixés. (Art.80 à 84, et 162 à 164)

INTERDICTION

- Donner en location un bien déclaré inhabitable et évacué sur ordre du Bourgmestre. (Art.84)

3. MON VÉHICULE

OBLIGATION

- Garer mon véhicule correctement, parallèlement à la chaussée, en respectant les zones cyclistes, les zones de passage des piétons, notamment les trottoirs (1,5 m au moins), et sans mettre en danger les autres usagers de la route. Je veille notamment à respecter les distances réglementaires par rapport aux passages pour piétons ou pour cyclistes (en deça de 5m), aux carrefours (5m) ou panneaux lumineux (20m). (Art.198.9)

- Garer mon vélo ou ma mobylette en dehors de la chaussée et des zones de stationnement, sans gêner les autres usagers. Je dois faire de même avec ma moto. (Art.198.9)

- Apposer la carte de stationnement requise lorsque je me gare sur un emplacement réservé aux personnes handicapées. (Art.198.14)

- Respecter les mesures propres aux zones de livraison.

AVEC AUTORISATION

- Stationner une roulotte, caravane ou camping-car plus de 24h sur le territoire namurois. (Art. 196)

INTERDICTION

- Indiquer sur mon disque de stationnement des heures inexactes. (Art.198.12)

- Laisser mon véhicule en panne ou ma remorque garé plus de 24h au même endroit (la restriction descend à 8h pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes, hormis zone de parking pour poids lourds, et à 3h pour les véhicules publics). (Art.198.13)

- Garer mon véhicule à moins d'1m d'un autre véhicule arrêté ou stationné. (Art.198.11)

- Garer mon véhicule sur une place réservée aux personnes à mobilité réduite sans être titulaire de la carte de stationnement qui m'y autorise. (Art.198.20)

- Garer mon véhicule en zone piétonne. (Art.198.8)

- En zone résidentielle, stationner mon véhicule ailleurs que sur les emplacements délimités par un P au sol ou sur panneau l'autorisant. (Art.198.6)

- Stationner devant une entrée de garage, le chemin d'accès à une propriété ou un parking (Art.198.11)

- Stationner à moins de 15m de part et d'autre d'un panneau d'arrêt de bus. (Art.198.11)

- De manière générale, stationner partout où mon véhicule constituerait un danger pour les autres utilisateurs (trottoirs, pistes cyclables, passages pour piétons...). (Art.198.18)

- Stationner ou déposer des marchandises à un endroit qui empêche l'accès des véhicules de secours (Art.165). Il est aussi interdit d'imiter les sirènes d'alarme des services de police, de pompiers ou d'ambulance. (Art.168)

- Stationner mon véhicule le long d'une ligne jaune discontinue, ou sur des dispositifs surélevés (plateau ou casse-vitesse), des zones d'évitement ou îlot directionnel, de même que sur des rails ou un passage à niveau, ou dans une côte ou un virage où la visibilité est insuffisante. (Art. 198.11, 198.15 et 198.19)

- Stationner sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation – sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9 b. (Art. 198.11)

- Stationner ou m'arrêter sur les marques de couleur blanche qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules. (Art. 198.15)

- En dehors de l'agglomération, stationner sur la chaussée d'une route prioritaire ou sur le terre-plein séparant deux chaussées, ou sur une autoroute. (Art.198.11)

4. MON ANIMAL

OBLIGATION

- Tenir mon chien en laisse sur la voie publique. La longueur de la laisse ne peut excéder deux mètres. Si mon chien appartient aux races réputées dangereuses ou est agressif avec les humains ou les autres animaux, il devra porter une muselière. Si mon chien a blessé une personne ou un autre animal, il sera saisi à mes frais et accueilli en refuge. (Art.30)

- Permettre l'identification de mon chien, par puce électronique, tatouage ou collier, faute de quoi il sera considéré comme chien errant. Tout chien errant sera saisi, et ne sera restitué que moyennement identification préalable. (Art.30)

- Ramasser les déjections de mon animal, et les déposer soit dans une poubelle publique, soit dans ma poubelle ménagère, ou utiliser les canisettes. (Art.44)

AVEC AUTORISATION

- Faire circuler sur la voie publique, des animaux sauvages et d'agrément. Il faut de plus prendre au préalable toutes les mesures utiles pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents et nuisances. (Art.32)

INTERDICTION

- Laisser circuler mon animal sur la voie publique sans m'assurer qu'il ne gêne pas le passage ni ne met les autres usagers en danger. (Art.30)

- Laisser mon animal enfermé à l'intérieur d'un véhicule en stationnement, si cela le met en danger, lui, ou les personnes alentour. (Art.30)

- Utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage. (Art.30)

- Provoquer ou organiser des combats de chiens, ni entraîner ou dresser un chien à être agressif, même par jeu. (Art.30)

- Distribuer de la nourriture aux animaux si cela favorise la multiplication des insectes, des rongeurs, des animaux errants, ou des rats. Je ne

peux pas non plus nourrir les pigeons, les canards et les poissons. (Art.31 & 179)

5. MON ENVIRONNEMENT

5.1. Espaces verts

OBLIGATION

- En tant que cycliste, circuler sur les voiries et sentiers existants. (Art.176)

- Respecter les clôtures, barrières ainsi que les consignes particulières notamment au niveau des aires de jeux. (Art.178)

- Surveiller les jeunes enfants constamment, et notamment à proximité des mares, des murailles, dans les aires de jeux, etc. (Art.180)

AVEC AUTORISATION

- Couper ou cueillir des fleurs, des fruits ou des champignons dans les espaces verts publics. (Art.179)

- Pêcher dans les étangs communaux. (Art.179)

- Pratiquer un sport d'équipe en dehors des installations ad hoc. (Art.179)

- Introduire des chevaux ou des bestiaux dans les espaces verts publics, ou les y laisser pâturer. (Art.176)

- Camper, faire un barbecue ou stationner un véhicule. (Art.179)

- Organiser une manifestation dans ou passant par un espace vert communal. L'organisateur veillera à ne rien abîmer, et à nettoyer au plus tard le lendemain. Aucun véhicule ni stand ne peut être installé sur les pelouses et parterres. Aucun trou ne sera fait dans les pelouses (pour planter un mat, par exemple). Une autorisation est requise pour installer un stand de nourriture ou de boisson, et implique l'installation de poubelles en suffisance, à charge de l'organisateur. (Art.181)

INTERDICTION

- Nourrir les poissons, canards et pigeons afin d'éviter la prolifération de rats et la pollution des eaux. (Art.179)

- Pénétrer dans les massifs ou les parterres, ni dégrader les pelouses, chemins et allées. (Art.179)

- Entailler les arbres, le mobilier urbain (bancs, poubelles) ou le patrimoine architectural (socle, statue, rambarde, ...), ni arracher des bulbes ou des plantations. (Art.179)

- Pénétrer dans l'enceinte d'un parc avec une tronçonneuse ou un instrument coupant ou tranchant susceptible d'endommager le patrimoine végétal ou de mettre en danger les personnes. (Art.179)

- Pour des raisons de sécurité, monter ou m'appuyer sur les rochers, statues, grillages, ou tout objet servant d'ornement. (Art.180)

- Circuler ni stationner dans les espaces verts en véhicule en dehors des voiries, servitudes et espaces réservés. (Art.176)

- Bloquer avec mon véhicule les voies d'accès pour les services de secours et les services d'entretien. (Art.180)

- En période de gel, circuler sur ou occuper de quelque manière que ce soit les étangs et les mares. (Art.180)

- Pour des raisons de sécurité, accéder aux parcs et espaces verts lors d'orages ou de fortes bourrasques. (Art.180)

- Accéder aux grands parcs entre le coucher et le lever du soleil. (Art. 177)

5.2. Propreté

OBLIGATION

- Nettoyer la voie publique lorsque je l'ai souillée. (Art.44)

- Nettoyer l'espace public si celui-ci a été souillé lors d'un chargement ou déchargement devant mon immeuble, de marchandises, combustibles ou matériaux. (Art.72)

INTERDICTION

- Souiller la voie publique de quelque façon que ce soit, en ce y compris uriner ou déféquer sur une façade ou un édifice public, ou encore jeter sur la voie publique chewing-gum, canettes ou mégots. (Art.44)

- Déposer des cigarettes incandescentes dans les poubelles publiques. (Art.71)
- Déposer mes déchets ménagers dans les poubelles publiques. (Art.71)
- Déposer mes déchets ménagers dans des conteneurs communaux destinés à l'usage des services communaux, excepté les résidus liés à l'entretien des tombes dans les cimetières. (Art.65)
- Abandonner un caddie sur la voie publique. Les exploitants de grandes surfaces sont tenus d'y veiller. (Art.42)
- Verser dans les avaloirs toute substance solide ou liquide qui pourrait les obstruer (huile, graisse, mortier, ciment...). (Art.71)
- Abandonner mes déchets autour des bulles à verre ou à vêtements. (Art.65)
- Fouiller les bulles à verres ou à vêtements, ou tout point d'apport volontaire. (Art.65)
- Abandonner des déchets de façon illicite. (Art.213)

6. MA SÉCURITÉ

6.1. Sur la voie publique

OBLIGATION

- Alerter immédiatement l'autorité publique, lorsque je constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sûreté publique. Toute alerte ayant pour seul but de provoquer inutilement l'intervention de l'autorité publique est interdite. (Art.183)
- Garantir une circulation sûre et commode notamment en entretenant mon bâtiment, et en signalant tout ouvrage ou construction potentiellement dangereux, qu'il soit en saillie ou non. (Art.29)

AVEC AUTORISATION

- Utiliser la voie publique à des fins privatives, par exemple installer une terrasse devant mon restaurant, ou organiser un concert sur une place publique. Cela vaut pour l'utilisation du sol, au-dessus et en dessous de celui-ci. Je suis

tenu de respecter les conditions liées à cette autorisation. (Art.6 et 7)

- Circuler et stationner, dans un but de publicité, avec une voiture, une brouette, une table, ou tout objet qui pourrait gêner la circulation. (Art.12).
- Utiliser une arme de tir sur la voie publique, y compris dans le cadre de manifestation festive. L'usage d'une arme de tir à proximité de la voie publique est interdit lorsqu'il y a un risque de balle perdue. (Art.33 et 34)
- Installer à disposition du public une balançoire, un toboggan, un manège, un funiculaire ou tout engin représentant un danger. L'exploitant est tenu de maintenir l'engin autorisé en bon état. (Art.172)

INTERDICTION

- Déposer ou placer à une fenêtre ou toute autre partie d'une construction un objet susceptible de tomber. (Art.28)
- Dégrader, cacher ou dénaturer les bouches d'incendies et arrivées d'eaux liées. (Art.165)

6.2. Sur des chantiers

OBLIGATION

- Assurer la propreté et la sécurité de la voie publique jouxtant un chantier, par l'installation d'une palissade, d'écrans étanches ou d'étaçons, selon la nature des travaux menés. (Art.14). Si le chantier empiète sur la voie publique, une autorisation doit être demandée 30 jours à l'avance au moins. (Art.15)
- Prévenir le Bourgmestre du début des travaux, au minimum 24h à l'avance, même si les démarches liées à l'urbanisme ont déjà été menées et lorsque les travaux ne peuvent démarrer au jour fixé. (Art.17)
- Démarrer les travaux dès que les mesures de sécurité prescrites ont été prises, et les achever dans le plus bref délai. (Art.18)
- Signaler à l'autorité la fin des travaux menés sur la voie publique. (Art.18)
- Afficher de jour comme de nuit l'identité du res-

ponsable de chantier, son adresse et son numéro d'appel. (Art.18)

- Arroser les ouvrages à démolir et les décombres, pour limiter la poussière. (Art.22)

- Assurer la protection des immeubles voisins. (Art.21)

- Maintenir en parfait état de propreté les rigoles et filets d'eau. (Art.22)

- Garder accessibles immédiatement les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts. Les pictogrammes qui ne sont plus accessibles doivent être déplacés selon les instructions reçues par l'autorité communale, et replacés à leur emplacement initial à la fin des travaux. (Art. 26)

- Remettre la voie publique dans l'état où elle se trouvait avant travaux. (Art.11)

AVEC AUTORISATION

- Stocker des matériaux sur la voie publique. (Art.16)

- Installer un appareil de manutention, des engins de chantier ou une grue sur la voie publique. (Art.25)

INTERDICTION

- Tailler des matériaux sur le chantier (hormis ajustage). (Art.20)

- Déposer toute matière putrescible ou insalubre dans les remblais. (Art.19)

7. MES ACTIVITÉS

7.1. Evénements

OBLIGATION

- Porter à la connaissance du Bourgmestre au moins 8 jours avant sa date d'organisation toute réunion publique en plein air. Il en va de même pour toute réunion publique dans une salle pouvant contenir au moins 50 personnes. (Art.169 et 171)

- Lors d'un rassemblement sur la voie publique ou en plein air, obtempérer aux injonctions de la police. (Art.3 et 170)

- En tant qu'organisateur d'événement, assurer

l'évacuation de mes déchets en passant par une société privée ou, si l'événement a lieu exclusivement sur le domaine communal, en faisant appel au service de collecte organisé par la Ville. (Art.73)

- En tant qu'organisateur d'événement, nettoyer l'espace public au plus tard pour le lendemain à midi, et ce dans un rayon de 50 m si la manifestation a lieu sur un site privé et dans un rayon de 100m si la manifestation se déroule en extérieur sur un espace public. (Art.73)

- Lors de réunions publiques ou privées, veiller à ce que le bruit produit à l'intérieur n'incommoder pas les habitants du voisinage. (Art.188)

AVEC AUTORISATION

- Organiser une manifestation ou un rassemblement sur la voie publique ou dans un espace vert communal (y compris si la manifestation ne fait que le traverser). L'autorisation accordée est assortie de conditions d'occupation. Leur non-respect peut entraîner l'arrêt de la manifestation par la police. (Art.2, 4 et 181)

- Faire usage sur la voie publique de pétards ou de feux d'artifice, de haut-parleurs, d'amplificateurs ou d'autres appareils sonores. (Art.186)

INTERDICTION

- Troubler la tranquillité des habitants ou du voisinage, de jour comme de nuit. (Art.184, 184 bis et 185)

- En tant que forain installé sur la voie publique, prolonger mon séjour de plus de 24h après la fin des représentations ou foires auxquelles je participe. (Art. 197 et 198)

7.2. Publicité et affichage

OBLIGATION

- Respecter les conditions d'affichage sur les panneaux d'affichage associatif et d'expression citoyenne locale. (Art.46)

- Lors du placement de matériel publicitaire à caractère événementiel, respecter les conditions mentionnées dans l'autorisation qui m'a été délivrée. (Art.46)

- Introduire les imprimés publicitaires toutes-boîtes dans les boîtes aux lettres de manière à éviter leur dispersion sur la voie publique et ne pas les déposer sur le seuil des habitations ou les accrocher aux grilles et supports situés à front de voirie. (Art.76)

- Lors de distributions de la main à la main, veiller au ramassage des documents, gadgets ou échantillons, de leur emballage ou de tout déchet lié à cette distribution jetés au sol dans un périmètre de 100 mètres autour du point de distribution. (Art.76)

AVEC AUTORISATION

- Apposer des affiches, avis ou autocollants sur des bâtiments communaux, ou les arbres et le mobilier urbain situé sur la voie publique, sur des monuments classés, ou sur des voiries régionales. Sur des biens non communaux, il me faut en outre l'accord du gestionnaire desdits biens. (Art.45)

- Annoncer un événement sur les panneaux d'affichage communaux situés en bord de route. Si l'autorisation est accordée, l'affichage sera réalisé par les services communaux. (Art.46)

- Distribuer des flyers, gadgets ou échantillons de nature commerciale sur la voie publique. (Art.76) Les documents doivent comporter de façon visible les coordonnées de l'éditeur responsable et la mention « Ne peut être jeté sur la voie publique sous peine de contravention ».

INTERDICTION

- Effectuer une signalisation à la peinture, même biodégradable, sauf dérogation spécifique. (Art.46)

- Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires. (Art. 198.13)

- Effectuer de projection, de jet ou de dépôt de tracts, journaux, échantillons et autres sur la voie publique, de même que toute distribution à la volée. (Art.76)

7.3. Bâtiments accessibles au public

(hors installations en plein air, provisoires, lieux de cultes ou réglementations particulières)

OBLIGATION

- Notifier au préalable et par écrit au Bourgmestre, l'ouverture d'un établissement accessible au public. (Art.105)

- Afficher et respecter la densité maximale d'occupation du lieu. (Art. 87)

- Dans les magasins, garder le passage toujours dégagé entre les rayons, pour permettre la circulation du public, et une évacuation rapide de l'établissement si besoin. De même, escaliers, sorties de secours et voies qui y conduisent doivent être dégagées, signalées de façon adéquates et répondre aux dimensions réglementaires (Art. 89, 90 et 91)

- Apposer, à hauteur de vue, sur les parois et portes coulissantes en verre une marque permettant de se rendre compte de leur présence. (Art.92)

- Eclairer efficacement les locaux. Seule l'électricité est admise comme une source d'éclairage artificiel. Un éclairage de secours est obligatoire, et doit pouvoir fonctionner une heure au moins en cas de besoin. Les installations seront vérifiées en profondeur tous les trois ans par un technicien agréé. (Art.93, 94 et 106)

- En matière d'installation de chauffage, prendre toutes les dispositions de sécurité pour éviter notamment toute surchauffe, explosion ou autre risque d'incendie. Les installations seront vérifiées en profondeur tous les trois ans par un technicien agréé. (Art. 95 et 106)

- Prévoir des moyens suffisants de lutte contre l'incendie et consulter à ce sujet le service d'incendie compétent. Le matériel de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état, protégé contre le gel, efficacement signalé, facilement accessible et judicieusement réparti. Il doit pouvoir fonctionner immédiatement en toutes circonstances, et sera vérifié en profondeur au moins une fois l'an. L'établissement doit être raccordé au téléphone. Le personnel doit être informé des dangers d'incendie, des moyens de lutte mis en place et des

procédures d'évacuation. (Art.97 à 101 et 106)

- Dans les locaux où il n'est pas interdit de fumer, disposer des cendriers en suffisance et les vider régulièrement dans un récipient métallique à couvercle. (Art.102)

- Equiper les friteuses de couvercles fermant efficacement. (Art.104)

- Permettre à tout moment l'accès de mon établissement au Bourgmestre et aux fonctionnaires compétents. Sur simple demande, je dois fournir la preuve que les normes de sécurité sont respectées. Dans le cas contraire, l'établissement peut être fermé, aussi longtemps que les prescriptions de sécurité et/ou de contrôle ne sont pas respectées, que ce soit dû à l'omission, la négligence ou la mauvaise volonté de l'exploitant. (Art.108 à 110)

INTERDICTION

- Accepter du public dans mon établissement si les obligations qui m'incombent ne sont pas remplies. (Art. 107)

- Accumuler des déchets ou des fournitures hors d'usage dans les locaux accessibles au public. (Art.103)

- Entreposer au sous-sol des récipients contenant ou ayant contenu du gaz liquéfié. (Art.96)

- Utiliser des extincteurs dégageant des gaz toxiques. (Art.99)

7.4. Commerces et Horeca

OBLIGATION

- En tant que tenancier d'un débit de boissons, même occasionnel, déclarer au Bourgmestre l'ouverture de mon établissement. (Art.105 et 190)

- Afficher clairement les heures d'ouverture et de fermeture de mon débit de boissons. (Art.192)

- Sauf dérogation, fermer mon débit de boisson au plus tard à 2 heures toutes les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche ainsi que les jours fériés et à 1 heure les autres jours. Néanmoins, lors des fêtes de Noël, Nouvel An et de la Wallonie ainsi qu'à l'occasion des fêtes de quartiers, les débits de boissons peuvent être ouverts

jusqu'à 5 heures. La durée de fermeture ne peut, en aucun cas, être inférieure à trois heures. (Art.190 et 191) En cas de non-respect de ces dispositions, le bourgmestre peut ordonner la fermeture de l'établissement.

- En tant qu'exploitant de friteries et autres commerces qui vendent des denrées à consommer sur place ou dans les environs immédiats, assurer la propreté du domaine public aux abords de mon échoppe ou magasin. Pour ce faire, je place, en nombre suffisant, des corbeilles ou sacs poubelles d'un type agréé par l'administration communale et veille à vider celles-ci régulièrement. (Art.74)

- En tant que commerces, entreprises ou collectivités, évacuer mes déchets soit via la collecte périodique des déchets ménagers, soit via le recours à un collecteur agréé. Dans ce cas, mes conteneurs devront être clairement identifiés. Sauf réglementation spécifiques, ils seront présentés sur la voie publique au plus tôt la veille du jour de ramassage, à partir de 18h et seront rentrés dans l'heure suivant le passage du service de collecte, au plus tard pour 13h, le jour de la collecte. (Art.68 et 69)

AVEC AUTORISATION

- Vendre ou distribuer des boissons alcoolisées sur la voie publique. Cette autorisation est soumise à conditions. (Art.5)

- Collecter des fonds ou des objets sur la voie publique, y compris les collectes à but charitable. (Art.48)

- Toute vente à domicile. (Art.48)

INTERDICTION

- Présenter à la collecte des déchets ménagers assimilés un autre sac que le sac poubelle réglementaire de la Ville. (Art.68)

LA VOIE PUBLIQUE, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Selon le Règlement général de police, la voie publique est la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s'étend en outre aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d'énergie et de signaux.

Elle comporte entre autres :

- la voirie : les voies de circulation, y compris les accotements, trottoirs, talus, places... ;
- les emplacements publics affectés notamment au stationnement de véhicules, aux jardins, aux promenades et aux marchés ;
- les parcs et jardins, les plaines et aires de jeu, les bois et sentiers publics, les cours d'eau, les terrains publics non bâtis ainsi que tout lieu repris ci-avant mais établi sur une assiette privée et dont la destination est publique ;
- les cimetières.

- Revoir son **code de la route** : la majorité des infractions liées aux véhicules sont liées au stationnement. Rien de tel qu'une petite révision du code de la route pour mettre ses connaissances à jour et éviter ainsi bien des soucis !

Où ? Institut de sécurité routière belge - www.ibsr.be

- La **loi fédérale** du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives est entrée en application le 1er janvier 2014.

- Les **arrêtés d'exécution** ont été publiés au Moniteur belge le 27 décembre 2013. Les textes sont disponibles sur www.besafe.be

- Le **Règlement général de police namurois** a été adapté en juin 2015. Il recense l'ensemble des infractions sanctionnées sur le territoire communal namurois. Il est disponible dans son intégralité sur le site www.ville.namur.be, dans le menu Administration -> Règlements communaux

Pour toute information complémentaire

Bureau des Sanctions Administratives

Ville de Namur

Hôtel de Ville

5000 Namur

081 24 73 47 - bureau.sanctions.administratives@ville.namur.be - www.ville.namur.be



NAMUR
CAPITALE